

La taxe de séjour communautaire et la mise en location d'un hébergement touristique

La communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise a institué une taxe de séjour, réglée par toute personne séjournant à titre onéreux sur le territoire. Les recettes de la taxe de séjour sont affectées au développement touristique : promotion du territoire, protection des espaces naturels, développement de la fréquentation touristique ... Des taxes additionnelles s'appliquent également dans toutes les communes, l'une au bénéfice de la Société du Grand Paris (15%), l'autre au bénéfice d'Ile-de-France Mobilités (200%).

Qui paye la taxe de séjour ?

Tous les clients passant une nuitée dans un hébergement situé sur le territoire (hors cas d'exonérations : mineurs, travailleurs saisonniers, hébergement d'urgence ou relogement temporaire) doivent s'acquitter de la taxe de séjour. Elle est collectée par les logeurs qui la reversent ensuite à la communauté urbaine.

La taxe de séjour additionnelle régionale d'Ile-de-France est collectée dans les mêmes conditions. GPS&O reverse ensuite le produit de la taxe additionnelle à la Société du Grand Paris et à Ile-de-France Mobilités. La collecte est instituée sur l'ensemble de l'année, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Tarifs et mode de calcul

Un tarif fixe : il est applicable aux hôtels, meublés et résidences de tourisme, villages de vacances classés en étoiles, campings, chambres d'hôtes et ports de plaisance. Le montant de la taxe correspond au produit du nombre de nuitées par le tarif applicable à l'hébergement :

Montant à percevoir = nombre de personnes assujetties X nombre de nuits du séjour X tarif applicable à l'hébergement

Le tarif proportionnel : il est applicable aux hôtels, meublés et résidences de tourisme, villages de vacances non classés en étoiles. Il varie en fonction du prix de l'hébergement et du nombre d'occupants. Le tarif variable correspond à 5% du coût HT par personne et par nuitée plafonnée à 4,30 €.

Montant à percevoir = nombre de personnes assujetties X nombre de nuits du séjour X 5%

À ces tarifs, s'ajoute, en Ile-de-France, une majoration de 15% instituée depuis le 1er janvier 2019 au bénéfice de la Société du Grand Paris ainsi qu'une majoration de 200% instituée depuis le 1er janvier 2024 au bénéfice d'Ile-de-France Mobilités.

Collecte par les opérateurs numériques

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la taxe de séjour est obligatoirement collectée par les opérateurs numériques à condition qu'ils soient intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels.

Déclarations préalables

Toute personne qui offre en location une ou plusieurs chambres d'hôtes ou un meublé (villa, appartement ou studio meublé) pour accueillir des touristes doit en faire la déclaration préalable, avec accusé de réception auprès de sa commune (Cerfa 13566*03 pour les chambres d'hôtes et 14004*4 pour les meublés de tourisme). La déclaration dématérialisée est possible sur le site [DECLALOC](#) pour les communes de Achères, Buchelay, Conflans-Sainte-Honorine, Evécquemont, Gargenville, Hardricourt, Issou, Magnanville, Montalet-le-Bois, Orgeval, Poissy, Villennes-sur-Seine.

Une procédure simple pour l'hébergeur :

1. Je collecte la taxe auprès des touristes qui fréquentent mon hébergement
2. Je déclare chaque mois le nombre de nuitées collectées
3. Je reçois mon état récapitulatif à la fin de chaque quadrimestre
4. J'effectue mon reversement par chèque, virement ou CB
5. J'obtiens mon reçu de paiement par mail

Numéro d'enregistrement

Dans les communes de Achères, Buchelay, Conflans-Sainte-Honorine, Evecquemont, Hardricourt, Issou, Orgeval, Poissy et Villennes-sur-Seine il est obligatoire d'obtenir un numéro d'enregistrement à 13 chiffres pour toute location de meublé de tourisme y compris quand il s'agit de la résidence principale du loueur. Cette identification unique fait l'objet d'un traitement automatisé sur la plateforme [DECLALOC](#)'.

Document(s)

[Guide loueurs en meublé non professionnels](#)

[Guide de la télédéclaration](#)

[affiche-des-tarifs-fixes_1.pdf](#)

[affiche-du-tarif-proportionnel.pdf](#)

[guide-de-la-facturation-des-tarifs-fixes.pdf](#)

[guide-de-la-facturation-du-tarif-proportionnel.pdf](#)

[article-140-loi-ndeg-2023-1322-du-29-decembre-2023-de-finances-pour-2024.pdf](#)

[cc_2022-06-30_36.0_taxe-de-sejour-communautaire_revision.pdf](#)

[cerfa_13566-03_chambre-dhotes.pdf](#)

[cerfa_14004-04_meuble-de-tourisme.pdf](#)

Liens utiles

[Informations relatives à la taxe de séjour communautaire](#)

[Office de tourisme intercommunal Terres de Seine](#)

Contact

Mission Tourisme

tourisme@gpseo.fr